

CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION SECURIPRO

Contrat d'Assurance n°124126 souscrit par BPCE auprès de BPCE Prévoyance agissant en qualité d'assureur du contrat références :
124126.103

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Adhérent : La personne physique ou morale désignée sur le bulletin d'adhésion, ayant la qualité de commerçant, artisan, profession libérale, exploitant agricole, dirigeant de très petite entreprise (moins de 10 salariés) et titulaire d'un compte professionnel auprès d'un l'établissement bancaire du Groupe BPCE.

Agression : toute atteinte physique ou toute contrainte physique de l'assuré ayant fait l'objet de plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures.

Année d'assurance : Période s'écoulant entre deux dates d'échéance anniversaire successives.

Assuré : L'Adhérent, si ce dernier est une personne physique, son éventuel conjoint collaborateur, ses représentants légaux si l'Adhérent est une personne morale, ainsi que le mandataire, personne physique, sur le compte garanti de l'Adhérent (uniquement pour les chèques et cartes émis au titre du compte garanti) pour le vol de fonds et valeurs transportés pour l'Adhérent et/ou pour les moyens de paiement de l'Adhérent détenus par lui.

Clés : Les clés du local professionnel de l'Adhérent, les clés des véhicules appartenant à l'Adhérent ou sous sa responsabilité, les clés de tout compartiment de coffre loué par l'Adhérent auprès d'un l'établissement bancaire du Groupe BPCE.

Comptes garantis : Le(s) compte(s) courant(s) professionnel(s) de l'Adhérent ouvert(s) auprès d'un l'établissement bancaire du Groupe BPCE dont le(s) numéro(s) figure(nt) aux conditions particulières ou le(s) compte(s) courant(s) professionnel(s) de tout autre établissement bancaire domicilié en France dont l'Adhérent est titulaire (à l'exclusion des comptes propres du mandataire).

Fonds et valeurs : Les espèces monnayées et formules de chèques détenues par l'Adhérent dans le cadre de son activité professionnelle.

Force majeure : est considéré comme événement de force majeure tout accident de la circulation, perte de connaissance ou malaise du porteur ayant favorisé le vol des fonds et valeurs transportés.

Local professionnel : Tout local dans lequel l'Adhérent exerce régulièrement son activité professionnelle.

Moyens de paiement : Toute carte professionnelle de paiement et/ou de retrait ou toute formule de chèques ou encore tout porte-monnaie électronique délivré à partir du compte garanti.

Papiers : La carte nationale d'identité, la carte de séjour, le passeport, le permis de conduire, la carte grise, le permis de chasse, le permis bateau, le permis de pêche de l'Adhérent ; pour une personne morale, il s'agit uniquement des papiers de ses représentants légaux.

Porte-monnaie électronique (PME) : moyen de paiement permettant à l'Adhérent d'effectuer des achats. Le PME est, soit directement intégré à la carte bancaire, soit disponible sur une carte indépendante associée au compte bancaire. N'est pas garanti le PME non rattaché au compte bancaire de l'Adhérent.

Tiers : Toute personne autre que l'Adhérent, son éventuel conjoint collaborateur, ses représentants légaux ou ses préposés.

L'assuré s'oblige à être vigilant dans la surveillance des biens de l'Adhérent et à ne pas divulguer son code confidentiel de sa carte bancaire et/ou de son porte-monnaie électronique garantis.

ARTICLE 2. NATURE DU CONTRAT

SECURIPRO est un contrat d'assurance régi par le code des assurances et soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, et de résolution 61, rue Taitbout – 75436 PARIS Cedex 09. Il relève de la branche 16 (pertes pécuniaires) du code des assurances. Il est souscrit par BPCE, ci-après dénommée le souscripteur auprès de BPCE PREVOYANCE, ci-après désignée l'assureur, entreprise régie par le code des assurances, Société anonyme au capital de 13 042 257,50 euros – 30 avenue Pierre Mendès-France – 75013 PARIS
BPCE PREVOYANCE est chargée des différentes formalités entourant le paiement des indemnités. Toutefois BPCE PREVOYANCE se

réserve la possibilité de déléguer les tâches afférentes à la gestion des contrats à tout autre établissement expressément mandaté.

ARTICLE 3. OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet le versement d'une indemnité en cas d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement volés ou perdus et en cas de vol ou de perte des clés et papiers s'ils sont perdus simultanément avec les moyens de paiement, ainsi qu'en cas de vol par agression des fonds et valeurs transportés selon les dispositions définies à l'article 5 des présentes Conditions Générales..

ARTICLE 4. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion au contrat nécessite d'être titulaire d'un compte professionnel ouvert auprès d'un établissement bancaire du Groupe BPCE. Elle est réputée acquise dès le lendemain 0 heure de l'enregistrement de l'adhésion auprès d'un établissement bancaire du Groupe BPCE, signée par l'Adhérent après y avoir fait figurer la mention « lu et approuvé » et sous réserve du paiement de la cotisation dans les 30 jours. Elle se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction. Elle prend fin dans les cas prévus à l'article 9 des présentes Conditions Générales.

Il n'est admis qu'une seule adhésion à SECURIPRO par Adhérent.

ARTICLE 5. GARANTIES DU CONTRAT

Article 5-1 Garantie des moyens de paiement

En cas d'utilisations frauduleuses consécutives à la perte ou au vol d'un de ses moyens de paiement délivré sur le compte ouvert auprès d'un établissement bancaire du Groupe BPCE ou sur le compte de tout autre établissement bancaire domicilié en France, garanti, pendant la période de validité de son adhésion, l'Adhérent bénéficiera des indemnités ci-après :

a) Cartes bancaires et porte-monnaie électronique

- Carte Bancaire

L'Adhérent bénéficie du remboursement du préjudice subi, avant opposition, dans la limite de la franchise laissée à sa charge, soit **150 euros** maximum pour les achats effectués auprès des commerçants, conformément à l'article L133-19 du Code monétaire et financier, et/ou pour les retraits d'espèces sur automates bancaires.

- Porte-monnaie électronique

L'Adhérent bénéficie du remboursement du préjudice subi par l'Adhérent avant opposition dans la limite de **100 euros** par sinistre et de **400 euros** par année d'assurance. L'évaluation du préjudice subi se calcule sur la base du (ou des) dernier(s) chargement(s) connu(s) ayant eu lieu au plus tard dans les 30 jours précédant le sinistre.

b) Chéquiers

Remboursement des montants frauduleux débités sur le compte garanti avant opposition. Cette garantie ne s'applique pas aux chèques de voyage.

c) Frais d'opposition et de refection des moyens de paiement perdus ou volés.

L'Adhérent bénéficie d'une indemnisation dans la double limite de **30 euros** par sinistre à titre de participation aux frais d'opposition et de refection des moyens de paiement perdus ou volés et des éventuels agios, et de **100 euros** par année d'assurance. La limite de

la garantie des moyens de paiement s'exerce à concurrence de **2 500 euros** par sinistre et par année d'assurance. La garantie s'exerce pour les utilisations frauduleuses effectuées par un Tiers entre le moment de la perte ou du vol du moyen de paiement et l'enregistrement de l'opposition par le GIE Carte Bancaire et/ou par l'établissement bancaire du Groupe BPCE.

L'ensemble des utilisations frauduleuses consécutives à une même perte ou un même vol constitue un seul et même sinistre..

Article 5-2 Garantie des papiers

En cas de perte ou de vol de ses papiers, EN MEME TEMPS QUE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT, ou lors D'UN VOL DE FONDS ET VALEURS TRANSPORTES, l'Adhérent bénéficie de l'indemnisation des frais qu'il a engagés pour les remplacer. La garantie des papiers s'exerce à concurrence de **350 euros** par sinistre et par année d'assurance.

Article 5-3 Garantie des clés

En cas de perte ou de vol de ses clés, EN MEME TEMPS QUE DE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT, ou lors d'UN VOL DE FONDS ET VALEURS TRANSPORTES, l'Adhérent bénéficie des indemnités suivantes :

- Clés de coffre bancaire : remboursement des frais engagés par l'Adhérent pour l'effraction et la remise en l'état du coffre bancaire ouvert auprès de l'établissement bancaire du Groupe BPCE à concurrence de **800 euros** par année d'assurance et par sinistre.
- Autres clés : remboursement des frais engagés par l'Adhérent pour remplacer à l'identique ses clés perdues ou volées, ainsi que les serrures dont le changement s'avérerait nécessaire à concurrence de **305 euros** par année d'assurance et par sinistre. Le remplacement d'une serrure ne pourra être remboursé que dans la mesure où la clé correspondante aura été perdue ou volée en même temps que le moyen de paiement ou en même temps que le vol de fonds et valeurs transportés.

Article 5-4 Garantie vol des fonds et valeurs transportés

En cas de vol par agression dûment prouvée ou résultant d'un événement de force majeure dûment prouvé, des fonds et valeurs transportés entre les locaux professionnels et l'Agence d'un établissement bancaire du Groupe BPCE (et vice versa), pendant la période de validité de son adhésion, l'Adhérent bénéficiera des indemnités ci-après :

- Espèces monnayées : remboursement de la valeur nominale des espèces et billets de banque ; s'il s'agit de devises, le remboursement est égal à la contre-valeur en euros au jour du dépôt de plainte d'après les cours officiels d'achat auprès de l'établissement bancaire du Groupe BPCE.
- Formules de chèques : remboursement de la valeur faciale des chèques.

La garantie vol de fonds et valeurs transportés s'exerce à concurrence de **2 500 euros** par sinistre et par année d'assurance. Le transport des fonds et valeurs peut être effectué par l'Adhérent, ses représentants légaux si l'Adhérent est une personne morale ou ses préposés. La garantie prend effet à la sortie des locaux professionnels de l'Adhérent ou des locaux ou installations de l'Agence d'un établissement bancaire du Groupe BPCE. Dans les locaux ou installations de l'Agence d'un établissement bancaire du Groupe BPCE, la garantie cesse au transfert effectif de responsabilité des fonds et valeurs transportés matérialisé par la signature au guichet de l'agence de la pièce de caisse de retrait ou de dépôt. La garantie n'est acquise que pour les fonds et valeurs transportés de l'Adhérent qui auront été enregistrés par l'Assuré préalablement au sinistre, sur le journal de caisse ou le récapitulatif comptable de l'Adhérent.

La limite globale pour l'ensemble des garanties est fixée à **5 700 euros** par année d'assurance et par Adhérent.

ARTICLE 6. EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties les sinistres résultant de :

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :

• **LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE OU DE SES PREPOSES, OU AVEC LEUR COMPLICITÉ, OU EN CAS D'AGISSEMENTS FRAUDULEUX.**

• **LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES,**

INONDATIONS, RAZ-DEMARÉE.

• **LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, LA GREVE, LE LOCK-OUT, LE SABOTAGE.**

• **TOUTE DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU DE TOUT RAYONNEMENT IONISANT.**

• **TOUT EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE AINSI QUE TOUTE SAISIE CONSERVATOIRE OU NON.**

EXCLUSIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES A LA GARANTIE VOL DE FONDS ET VALEURS TRANSPORTES :

• **TOUT VOL AUTRE QUE PAR AGRESSION OU NE RESULTANT PAS D'UN EVENEMENT DE FORCE MAJEURE.**

• **TOUT VOL COMMIS A L'INTERIEUR DU LOCAL PROFESSIONNEL DE L'ADHERENT.**

• **TOUT VOL COMMIS A L'INTERIEUR DES LOCAUX OU INSTALLATIONS DE L'AGENCE D'UN ETABLISSEMENT BANCAIRE DU GROUPE BPCE LORSQUE LE VOL PORTE EGALEMENT SUR DES BIENS DETENUS OU PROPRIETES D'UN ETABLISSEMENT BANCAIRE DU GROUPE BPCE.**

• **TOUT VOL COMMIS PAR UN PREPOSE DE L'ADHERENT, UN REPRESENTANT LEGAL, OU SON EVENTUEL CONJOINT COLLABORATEUR, OU AVEC LEUR COMPLICITÉ.**

ARTICLE 7. INTEGRATION DE SECURIPRO DANS UNE CONVENTION

L'adhésion à SECURIPRO peut, dans le cadre d'une Convention définie par un établissement bancaire du Groupe BPCE et souscrite par l'Adhérent, bénéficier de Conditions Particulières spécifiées dans cette Convention en matière de montant et de périodicité de cotisation. En cas de résiliation de la Convention, l'adhésion à SECURIPRO suit le sort précisé dans les Conditions Générales de ladite convention.

ARTICLE 8. TERRITORIALITE

Les garanties s'exercent :

- dans le monde entier pour les garanties moyen de paiement, papiers et clés,
- en France Métropolitaine ou dans un pays étranger limitrophe de la circonscription géographique de l'établissement bancaire du Groupe BPCE pour la garantie vol de fonds et valeurs transportés.

L'indemnité sera toujours payée en France et en euros.

ARTICLE 9. RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

Les garanties cessent :

- Par l'Adhérent, à chaque échéance annuelle de l'adhésion, par lettre recommandée adressée auprès de l'établissement bancaire du Groupe BPCE, au plus tard 2 mois avant l'échéance.
- Par l'assureur, à chaque échéance annuelle de l'adhésion, auprès de l'établissement bancaire du Groupe BPCE en informant l'Adhérent par lettre recommandée au plus tard 3 mois avant l'échéance ou en cas de non paiement des cotisations selon les modalités de l'article L.113-3 du Code des assurances.
- De plein droit(1) : en cas de résiliation par le souscripteur ou l'assureur du contrat conclu entre ces derniers ; dans ce cas, l'établissement bancaire du Groupe BPCE en informe l'Adhérent par écrit au plus tard 3 mois avant la date d'échéance du contrat ou en cas de clôture du compte garanti, sauf lorsqu'il s'agit d'un transfert de compte d'une agence d'un établissement bancaire du Groupe BPCE à une autre agence du même établissement(2).

- (1) En cas de déclaration sciemment fautive ou de falsification de pièces faites par l'Adhérent dans le but d'obtenir des prestations. Dans ce cas la cessation de l'adhésion prend effet 10 jours après sa notification à l'Adhérent par lettre recommandée.
- (2) En cas de clôture du compte garanti, sauf lorsqu'il s'agit d'un transfert de compte d'une agence de l'établissement bancaire du Groupe BPCE à une autre agence du même établissement.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 10. COTISATION

La cotisation est automatiquement prélevée à chaque échéance annuelle sur le compte de l'Adhérent dont le numéro figure sur le

bulletin d'adhésion Le montant et la périodicité de la cotisation sont indiqués dans le bulletin d'adhésion. La cotisation annuelle est payable d'avance. Son montant peut être révisé annuellement chaque 31 décembre par l'assureur en fonction des résultats du contrat. Toute modification est notifiée à chaque Adhérent par l'établissement bancaire du Groupe BPCE au plus tard trois mois avant le 1er janvier. Le nouveau tarif s'applique à l'ensemble des Adhérents à compter de la prochaine échéance annuelle de cotisation. En cas de désaccord, l'Adhérent peut résilier son adhésion par lettre recommandée adressée à l'établissement bancaire du Groupe BPCE dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la lettre d'information de la modification du tarif. La résiliation prend effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation.

ARTICLE 11. DEFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION

Lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les 10 jours après son échéance, l'assureur adresse à l'Adhérent une lettre recommandée de mise en demeure par laquelle il l'informe que le défaut de paiement de la cotisation peut entraîner l'exclusion de l'Adhérent du contrat. L'exclusion interviendra de plein droit quarante jours après l'envoi de la lettre recommandée à moins que la cotisation ait été versée dans l'intervalle, conformément à l'article 141-3 du Code des assurances

ARTICLE 12. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Tout événement susceptible d'ouvrir droit aux prestations doit être déclaré le plus rapidement possible à BPCE PREVOYANCE en téléphonant au numéro suivant :

+33(0)1.84.94.00.93

(prix d'un appel local, tarifs selon votre opérateur depuis l'étranger)
de 8h00 à 20h00 (heures de métropole) du lundi au vendredi
de 9h00 à 17h00 (heures de métropole) le samedi
(hors jours fériés ou chômés)

Dans un délai de 10 jours ouvrés qui suivent la survenance du sinistre.

L'Adhérent (ou son représentant légal) s'engage en outre à :

- faire immédiatement opposition par les moyens prévus auprès de l'établissement bancaire du Groupe BPCE ou auprès de l'établissement bancaire concerné ou auprès des organismes émetteurs des cartes bancaires, en cas de perte ou de vol des moyens de paiement de l'Adhérent,
- confirmer immédiatement la mise en opposition par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'établissement bancaire du Groupe BPCE ou auprès de l'établissement bancaire concerné,
- attester de la perte, ou déposer plainte en cas de vol ou d'agression au Commissariat de Police ou au Poste de Gendarmerie le plus proche dans un délai de 48 heures : y mentionner, le cas échéant, la perte ou le vol des clés et/ou papiers perdus ou volés en même temps qu'un moyen de paiement.

ARTICLE 13. PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'Adhérent s'engage à adresser, dans les 10 jours à compter de l'événement susceptible d'ouvrir droit, aux prestations à - BPCE PRÉVOYANCE - Sécuripro - TSA 34287 - 77 283 Avon Cedex - les pièces justificatives suivantes nécessaires au paiement des indemnités.

Moyens de Paiement :

- original du dépôt de plainte fait auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie compétentes (si le sinistre est consécutif à un vol), attestation sur l'honneur (si le sinistre est consécutif à une perte),
- courrier certifié exact et sincère, signé par l'assuré, mentionnant les débits frauduleux, consécutifs au vol ou à la perte,
- copie des relevés de comptes, certifiée exacte et sincère, signée par l'assuré, mentionnant les débits frauduleux, consécutifs au vol ou à la perte, courrier également nécessaire lors de la mise en jeu de la garantie frais d'opposition en cas d'achats effectués de manière frauduleuse sur Internet,
- copie du (ou des) extrait(s) de compte, des factures de chargements effectués auprès des commerçants affiliés ou émanant des bornes Monéo et faisant apparaître le(s) dernier(s) chargement(s) effectué(s) dans les 30 jours précédant le sinistre,

- copie de la confirmation de l'opposition à l'établissement bancaire du Groupe BPCE ou à l'établissement bancaire concerné,

- bulletin d'adhésion.

Vol de fonds et valeurs transportés :

- original du dépôt de plainte fait auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie compétentes,
- copie du journal de caisse et/ou du récapitulatif comptable de l'Adhérent établi préalablement au sinistre,
- en cas de survenance de l'événement de force majeure : le rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (tel un rapport de police ou un rapport de pompiers) ou une attestation médicale.

Papiers et Clés :

En plus des documents ci-dessus :

- Pour les clés du coffre bancaire : original de la facture correspondant aux frais d'effraction et de remise en état à l'identique du compartiment de coffre.
- Pour les autres clés : original de la facture correspondant aux frais engagés pour un remplacement à l'identique, duplicata de la carte grise du véhicule au nom de l'Adhérent ou copie du contrat de location du véhicule le cas échéant.
- Pour les papiers : copie recto verso des nouveaux papiers et original de la facture correspondant aux frais engagés si le montant ne figure pas sur les papiers.

L'Adhérent est tenu de déclarer l'existence d'autres assureurs couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre

ARTICLE 14. EXPERTISE

BPCE Prévoyance se réserve le droit de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

ARTICLE 15. PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Les prestations réglées ne peuvent être une cause de bénéfice pour l'Adhérent. Ces garanties ne couvrent que la réparation des pertes réelles.

Le paiement de l'indemnité sera effectué en France et en euros, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du dossier complet

ARTICLE 16. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites, dans les conditions prévues à l'article L.114-1 du Code des assurances, par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
 - en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là ;
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Cette prescription est notamment interrompue, dans les conditions prévues à l'article L.114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (commandement de payer, assignation devant un tribunal,...) et par désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

ARTICLE 17. RENONCIATION

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, si dans les 14 jours calendaires révolus à compter de la date d'effet de la demande d'adhésion, telle que définie aux présentes conditions générales, il adresse à l'établissement bancaire du Groupe BPCE auprès duquel a eu lieu l'adhésion une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée selon le modèle suivant :

"Je soussigné(e) (nom, prénom, date de naissance) n° clientvous informe que je renonce à mon adhésion au CONTRAT SECURIPRO n°... du ___/___/___ (date de signature du bulletin d'adhésion) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente. J'ai bien noté que la renonciation est effective à compter de la date d'envoi de la présente lettre et met fin aux garanties.

Fait à XXX, le JJ/MM/AAA, Signature "

Ces dispositions sont également applicables à tout Adhérent ayant conclu à des fins étrangères à son activité commerciale ou professionnelle un contrat dans le cadre d'une vente à distance ou d'un démarchage à domicile (technique de commercialisation localisée à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande).

L'assureur rembourse à l'Adhérent l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

En cas d'indemnisation liée à la prise en charge d'un sinistre dans le cadre du contrat d'assurance SECURIPRO, le droit de renonciation ne pourra plus être exercé.

18. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute demande d'informations ou toute réclamation, l'assuré peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel.

Dans un second temps, s'il pense que sa demande n'est pas satisfaite, il peut formuler sa demande d'informations ou sa réclamation à l'adresse suivante : BPCE PRÉVOYANCE – Sécuripro - TSA 34287 - 77283 Avon Cedex.

Enfin, si l'assuré pense que le différend n'est toujours pas réglé, il pourra formuler sa réclamation auprès de BPCE Prévoyance – Service Informations/Réclamations – 4 rue des Pirogues de Bercy – CS 61241 - 75580 Paris Cedex 12.

BPCE PRÉVOYANCE

4, rue des Pirogues de Bercy

CS 61241 - 75 580 Paris Cedex 12 - France

Société Anonyme au capital de 13 042 257,50 euros

352 259 717 RCS Paris.

Entreprise régie par le Codes des assurances

Siège social : 30 avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris

Tél. : 01.58.19.90.00